

- 2° les cours suivis;
- 3° les stages de formation suivis;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° toute expérience pertinente de travail;
- 6° toute autre expérience pertinente du représentant.

#### SECTION IV RETRAIT DU TITRE

7. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), selon le cas, pendant qu'il fait l'objet d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat ou qu'il cesse d'être titulaire d'un tel certificat.

8. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de 30 jours, la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le cas échéant, de même que toute autre cotisation prévues aux règlements de la Chambre.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. La personne qui a commencé à recevoir la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut, à son choix, se voir décerner ce titre conformément à la réglementation en vigueur avant cette date ou en fonction des dispositions du présent règlement, à la condition d'avoir suivi les cours et réussi les examens requis.

Si cette personne ne peut satisfaire aux exigences de la réglementation antérieure en raison du fait que certains cours ne sont plus offerts, elle doit suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

10. La personne qui a commencé la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et choisit de suivre le programme requis pour l'obtention du titre A.V.C. ou A.V.A. de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec doit suivre les cours et réussir les examens requis pour obtenir son

diplôme dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

32734

Gouvernement du Québec

### Décret 1037-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

#### Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière reçoivent les honoraires suivants:

1<sup>o</sup> 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2<sup>o</sup> 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

32739

Gouvernement du Québec

## **Décret 1038-99, 8 septembre 1999**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### **Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline**

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages reçoivent les honoraires suivants:

1<sup>o</sup> 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2<sup>o</sup> 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

32733